

LA COUR SUPÉRIEURE REFUSE D'AUTORISER UN RECOURS COLLECTIF CONTRE UN GÉANT DES MEUBLES ET ÉLECTROMÉNAGERS

BENJAMIN DAVID GROSS, ARIANA LISIO et JEAN-PHILIPPE LINCOURT

LE 23 SEPTEMBRE 2011, L'HONORABLE LOUIS-PAUL CULLEN DE LA COUR SUPÉRIEURE A RENDU UN JUGEMENT REJETANT UNE REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF INTENTÉE PAR M. KERFALLA TOURE (CI-APRÈS « TOURE ») CONTRE BRAULT ET MARTINEAU (CI-APRÈS « B & M »)¹.

Le Code de procédure civile énonce les quatre conditions devant être réunies afin qu'un recours collectif soit autorisé par la Cour supérieure. Parmi celles-ci, le requérant doit démontrer que les faits allégués dans sa requête paraissent justifier les conclusions recherchées². En d'autres termes, cela signifie que le requérant doit convaincre le tribunal que son recours présente une apparence sérieuse de droit. Dans l'affaire qui nous concerne, le tribunal a décidé que c'était précisément ce critère qui faisait défaut et qu'en conséquence, il ne pouvait autoriser l'exercice du recours collectif³.

Le commerçant offrait aux consommateurs le choix entre payer comptant, auquel cas B & M assumait le paiement de la TPS et de la TVQ, ou d'effectuer 50 versements sans intérêt, le client devant alors payer le montant des taxes au moment de l'achat.

Se prévalant des recours prévus aux articles 271 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après, la « LPC »)⁴, Toure a déposé une requête en autorisation d'exercer un recours collectif. Il prétendait que le rabais équivalant aux deux taxes dont il aurait bénéficié s'il avait payé comptant devait être considéré comme constituant « des frais de crédit » (selon le sens donné à cette expression dans la LPC)⁵. Il alléguait également que B & M contrevenait à la LPC « en exigeant à l'avance sur un prêt d'argent des frais de crédit ou intérêts qu'elle dissimulait ou omettait de lui dévoiler »⁶.

B & M prétendait de son côté que le recours de Toure n'était pas fondé en droit. Premièrement, le rabais qu'elle offrait ne constituait pas des frais de crédit puisque le contrat de crédit était offert par un tiers. Deuxièmement, le rabais n'avait pas à être inclus dans le taux de crédit ni dévoilé dans la publicité, le contrat de crédit ou l'état de compte puisque le contrat de crédit souscrit par M. Toure était un contrat de crédit variable. Troisièmement, le rabais ne constituait pas de l'intérêt. Et finalement, B & M invoquait l'absence de préjudice subi par M. Toure⁷.

La Cour d'appel a déjà décidé que les recours sous les articles 271 et 272 ne sont pas cumulatifs⁸. Cette règle a été réaffirmée par le juge Cullen. De plus, la Cour d'appel a aussi déjà fait la distinction entre ces deux recours : l'exigence de forme mentionnée à l'article 271 comprend l'obligation d'inscrire les mentions obligatoires, en somme le contenu intellectuel du contrat, tandis que l'article 272 sanctionnerait plutôt des obligations de comportement du commerçant⁹.

Dans l'affaire Toure, le tribunal a examiné cette jurisprudence et réaffirmé que le consommateur qui intente un recours en vertu de l'article 271 LPC doit nécessairement subir un préjudice du fait que le commerçant a contrevenu à une obligation imposée par la LPC.

Dans le présent cas, il était d'avis que :

« [...] le seul fait qu'un paiement soit effectué par un consommateur qui achète un bien au moyen d'une carte de crédit émise par une institution financière n'assujettit pas le commerçant vendeur aux obligations en matière de contrats de crédit que la LPC impose au commerçant qui émet cette carte ».¹⁰

Par conséquent, puisqu'il n'y avait pas de contrat de crédit ni même de contrat de prêt d'argent entre Toure et B & M, aucune contravention aux règles régissant les contrats de crédit en vertu de la LPC ne pouvait exister.

¹ *Toure c. Brault et Martineau*, 2011 QCCS 5343.

² *Code de procédure civile*, L.R.Q., c-25, art. 1003 b).

³ *Toure c. Brault et Martineau*, supra note 1, paragr. 96.

⁴ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c-40.1, art. 271-272.

⁵ *Ibid*, art. 69-70.

⁶ *Toure c. Brault et Martineau*, supra note 1, paragr. 5.

⁷ *Ibid*, paragr. 44.

⁸ *Service aux marchands détaillants ltée c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319.

⁹ *Boissonneault c. Banque de Montréal*, [1988] R.J.Q. 2622 (C.A.), 2626.

¹⁰ *Toure c. Brault et Martineau*, supra note 1, paragr. 63.

Par ailleurs, même si B & M avait contrevenu à la LPC et qu'un contrat de crédit valable avait existé entre les deux parties plutôt qu'entre Toure et l'institution financière (Fédération des caisses Desjardins du Québec dans le cas présent), le recours aurait été voué à l'échec en raison de l'absence de préjudice subi par Toure.

Dans l'affaire *Nathalie St-Pierre c. Meubles Léon Limitée*¹¹, l'autorisation d'exercer un recours collectif a été accordée dans des circonstances analogues; toutefois, la consommatrice, qui avait l'intention de payer comptant son achat, avait été convaincue par un représentant de Meubles Léon Limitée de le financer par carte de crédit aux termes d'un plan à 0 % d'intérêt. À la différence de la décision sous étude, la consommatrice ne savait pas, au moment de l'achat, que le prix n'aurait pas été le même si elle avait payé comptant. En fait, elle aurait bénéficié d'un rabais de l'ordre de 7 %. On a jugé que Meubles Léon Limitée avait fait défaut de divulguer l'information relative aux coûts de crédit exigée par la LPC.

Dans le cas sous étude, le tribunal a à maintes reprises réitéré l'importance de permettre au consommateur d'effectuer un choix éclairé entre un achat comptant ou à tempérament. Ceci fait en sorte que l'on doit s'assurer qu'au moment de l'achat, le consommateur est conscient des conditions rattachées à chacune des options dont il peut se prévaloir. Le tribunal a déclaré que Toure était en mesure de prendre une décision éclairée au moment de son achat et de fait, Toure n'a pas allégué son incompréhension.

L'annonce de B & M mentionnait que le financement était conditionnel à l'approbation du service de crédit de l'institution bancaire. Le contrat de crédit signé par Toure était conclu uniquement avec l'institution bancaire, et non avec B & M. Toure s'était donc engagé à rembourser le montant non pas au commerçant mais à l'émetteur de la carte.

Cette décision distingue clairement la responsabilité des parties offrant divers modes de paiement dont l'un, offert par l'institution bancaire, n'est aucunement relié à l'autre, offert par le commerçant. Cette distinction vaut même si le commerçant a conclu avec l'institution bancaire une entente exclusive en vue d'offrir ce financement à ses clients et annonce ce produit financier dans ses magasins.

Les éléments essentiels à retenir peuvent se résumer en quelques points :

- Afin de s'assurer que le consommateur prenne une décision éclairée, le commerçant doit, au moment de l'achat, l'informer de tous les modes et conditions de paiement qu'il offre, bien que certains d'entre eux le soient par l'intermédiaire d'une tierce partie (par exemple, la Fédération des caisses Desjardins du Québec). Également, le consommateur n'a aucun recours à l'égard d'une contravention à la LPC s'il ne peut prouver que celle-ci lui a causé un préjudice.

- Afin de matérialiser la dichotomie entre les responsabilités des parties offrant les deux modes de paiement, il nous semble nécessaire, à la suite de ce jugement :
 - que le commerçant indique dans ses annonces la discrétion accordée à l'institution bancaire quant à l'octroi du financement;
 - que l'institution bancaire avise le consommateur, lors de la signature du contrat de crédit, que le paiement est uniquement fait à ladite institution bancaire et non au commerçant.
- Dans le cas sous étude, l'institution bancaire n'a pas été mise en cause. Le résultat aurait-il été différent le cas échéant? Il aurait probablement été le même puisque le tribunal semble suggérer que chaque intervenant est responsable de ses propres déclarations. Si le consommateur est correctement informé des tenants et aboutissants de chaque option, il est alors en mesure de prendre une décision éclairée.
- Par ailleurs, le résultat aurait probablement été différent si le commerçant avait offert tant le rabais avec paiement comptant qu'un financement sans intérêt sans l'intermédiaire d'une institution financière.

Dans un autre ordre d'idées, un projet de loi modifiant les règles relatives au crédit à la consommation de la LPC a été déposé récemment¹². Dans sa forme actuelle, ce projet de loi n'aura pas pour effet de modifier les conclusions tirées du cas sous étude. L'article 246 de ce projet de loi nécessiterait toutefois une modification au contenu des messages publicitaires puisqu'il imposerait que les taux de crédit divulgués incluent la valeur du rabais auquel le consommateur aurait droit en payant comptant.

D'ici l'adoption de ces modifications, nous conseillons aux commerçants de, d'abord et avant tout, bien informer leurs clients des modes de paiement qui leur sont offerts au moment de leurs achats.

BENJAMIN DAVID GROSS

514 877-2983 bgross@lavery.ca

ARIANA LISIO

514 878-5429 alisio@lavery.ca

JEAN-PHILIPPE LINCOURT

514 877-2922 jplincourt@lavery.ca

¹¹ *Nathalie St-Pierre c. Meubles Léon Limitée* 2005 CanLII 22765 (C.S.).

¹² P.L. C-24, *Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, 2^e session, 39^e législature, Québec, 2011.

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca